



Déclaration sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Déclaration sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales*, OECD/LEGAL/0404

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 06/05/2014

Informations Générales

La Déclaration relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale a été adoptée le 6 mai 2014 à l'occasion de la réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres. La Déclaration demande aux juridictions de mettre en œuvre la norme mondiale commune pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, qui a été élaborée en réponse à la demande du G20 et approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014. La norme mondiale demande aux juridictions de se procurer des renseignements auprès de leurs institutions financières et de les échanger automatiquement avec d'autres juridictions sur une base annuelle. Elle définit les renseignements sur les comptes financiers à échanger, les institutions financières soumises à l'obligation déclarative, les différents types de comptes et de contribuables couverts, ainsi que les procédures de diligence raisonnable à suivre par les institutions financières.

NOUS, MINISTRES ET REPRÉSENTANTS de l'Afrique du sud, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Chili, de la République populaire de Chine, de la Colombie, de la Corée, du Costa Rica, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Malaisie, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République slovaque, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de Singapour, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de l'Union Européenne ;

SALUANT la *Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* de l'OCDE, qui contient les éléments fondamentaux nécessaires à l'établissement d'une norme mondiale commune et unique pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (« la nouvelle norme mondiale unique »), offrant ainsi aux administrations fiscales du monde entier un nouvel outil très efficace pour lutter contre la fraude et l'indiscipline fiscales internationales ;

NOTANT AVEC SATISFACTION le fort soutien qui y est apporté par les ministres des Finances et gouverneurs de banque centrale des pays du G20 et leur engagement à la mettre en œuvre exprimé lors de leur réunion des 22 et 23 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'évasion et la fraude fiscales compromettent la confiance des citoyens dans l'équité et l'intégrité du système fiscal dans son ensemble, ce qui nuit à la discipline fiscale volontaire de l'ensemble des contribuables, condition essentielle à l'efficacité de l'administration de l'impôt ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales permettra d'accroître les recettes qui contribueront à financer l'investissement public propice à la croissance, à assainir nos finances publiques et à offrir les services publics essentiels qui sont demandés par nos citoyens ;

CONSCIENTS qu'avec la mondialisation croissante de l'économie mondiale, il devient plus facile, pour tous les contribuables, d'effectuer, de conserver et de gérer des placements par le biais d'institutions financières situées hors de leur pays de résidence, et que les investissements à l'étranger peuvent échapper à l'impôt si les contribuables qui les détiennent ne respectent pas leurs obligations fiscales, au détriment de ceux qui paient leurs impôts ;

CONSIDÉRANT que l'évasion et la fraude fiscales internationales constituent un grave problème pour les juridictions du monde entier, qu'elles soient grandes ou petites, développées ou en développement ;

CONSCIENTS que la coopération entre les administrations fiscales est essentielle pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et promouvoir la discipline fiscale internationale, et que l'échange effectif de renseignements de façon automatique, encadré par des garanties appropriées, est un aspect déterminant de cette coopération ;

RECONNAISSANT les progrès considérables réalisés par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le « Forum mondial ») pour faire en sorte que les normes internationales de transparence et d'échange de renseignements sur demande soient pleinement mises en œuvre dans le monde ;

NOTANT l'intérêt croissant manifesté par de nombreux pays pour les possibilités offertes par l'échange automatique et réciproque de renseignements entre autorités fiscales ;

SALUANT les engagements déjà pris en faveur d'une adoption rapide de la nouvelle norme mondiale unique par un grand nombre de pays et de juridictions ;

CONSCIENTS que la nouvelle norme mondiale unique ne doit pas entraîner des coûts économiques et administratifs indus ;

NOTANT que même si la nouvelle norme mondiale unique couvre les renseignements relatifs aux comptes financiers, elle ne restreint pas la possibilité des pays à échanger des renseignements

financiers en s'appuyant sur d'autres formes de mécanismes juridiques ou à échanger d'autres types ou catégories de renseignements de façon automatique ;

RECONNAISSANT le rôle important que la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale peut jouer pour faciliter une mise en œuvre rapide de l'échange automatique de renseignements et **SALUANT** le fait que plus de 60 pays l'ont déjà signée, y compris pratiquement tous les pays de l'OCDE, tous les pays du G20 et un nombre croissant de centres financiers et de pays en développement ;

SALUANT la création récente, par le Forum mondial, d'un Groupe de travail sur l'échange automatique de renseignements, chargé de mettre en place un mécanisme permettant de suivre et d'examiner la mise en œuvre de la nouvelle norme unique d'échange automatique de renseignements, et d'établir un cadre pour offrir une assistance technique aux pays en développement qui souhaitent se conformer à la norme.

1. **DÉCLARONS** que nous sommes déterminés à combattre l'évasion et la fraude fiscales internationales et à promouvoir la discipline fiscale internationale en mettant en place une assistance administrative mutuelle en matière fiscale et en instaurant des règles du jeu équitables ;

2. **CONFIRMONS** que l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers contribuera à la réalisation de ces objectifs, surtout si la nouvelle norme mondiale unique, prévoyant notamment la transparence totale sur les participations, est mise en œuvre par tous les centres financiers ;

3. **RECONNAISSONS** que les renseignements échangés sur le fondement de la nouvelle norme mondiale unique font l'objet de garanties appropriées, incluant certaines exigences de confidentialité et l'obligation d'utiliser les renseignements uniquement aux fins prévues par l'instrument juridique en vertu duquel ils sont échangés ;

4. **SOMMES DÉTERMINÉS** à mettre en œuvre la nouvelle norme mondiale unique rapidement et selon le principe de la réciprocité. Nous transcrivons la norme dans notre droit interne, notamment pour veiller à ce que les renseignements relatifs à la propriété effective des personnes morales et des constructions juridiques soient effectivement collectés et échangés conformément à la norme ;

5. **DEMANDONS** à tous les centres financiers de mettre en œuvre au plus vite la nouvelle norme mondiale unique ;

6. **SOULIGNONS** la nécessité d'apporter une aide aux pays en développement pour leur permettre de tirer profit de cette forme de coopération ;

7. **DEMANDONS INSTAMMENT** au Comité des affaires fiscales de l'OCDE, en coopération avec les membres du G20, d'élaborer rapidement a) des commentaires détaillés propres à assurer une mise en œuvre cohérente de la nouvelle norme mondiale unique, ainsi que b) les modalités techniques et les garanties restant à finaliser y compris les informations et les orientations sur les solutions techniques requises, un format standard de déclaration et d'échange, et des normes minimales en matière de confidentialité ;

8. **ESCOMPTONS** que les derniers éléments des travaux mentionnés au paragraphe 7 soient finalisés et approuvés d'ici le milieu de l'année 2014 ;

9. **ENCOURAGEONS** tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier sans plus tarder la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

10. **COMPTONS** sur la mise en place rapide, par le Forum mondial, d'un mécanisme permettant de suivre et d'examiner la mise en œuvre de la nouvelle norme mondiale unique ;

11. **INVITONS** le Secrétaire général de l'OCDE à faire rapport des progrès accomplis par le Comité des affaires fiscales dans l'élaboration d'orientations supplémentaires sur la mise en œuvre de

la nouvelle norme mondiale unique lors de la Réunion du Conseil au niveau des Ministres de 2015 et auprès d'autres enceintes internationales le cas échéant.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

Afrique du Sud
Andorre
Arabie saoudite
Argentine
Brésil
Colombie
Costa Rica
Inde
Indonésie
Lituanie
Malaisie
République populaire de Chine
Saint-Marin
Singapour
Union Européenne

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).